

Arrêté N°2025 - 47 /DAJ

Autorisant la manifestation "Atelier, Conférence, Dégustation autour du fruit à pain"

Le samedi 15 mars 2025

Le Maire de la ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande présentée par l'Association Mieux Vivre à Mathurin du Gosier le 19 février 2025, en vue d'organiser la manifestation "Atelier, Conférence, Dégustation autour du fruit à pain" au Local de l'association à Mathurin, le samedi 15 mars 2025 de 14h00 à 19h30 ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRÊTÉ

Article 1 - L'Association Mieux Vivre à Mathurin du Gosier représentée par Monsieur SÉBASTIEN Freddy, est autorisée à organiser la manifestation "Atelier, Conférence, Dégustation autour du fruit à pain" au Local de l'association à Mathurin, le samedi 15 mars 2025 de 14h00 à 19h30.

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, tel que défini dans le dossier de sécurité.

Article 4 - L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir **100 personnes**.

Article 5 - La vente d'alcool en bouteille en verre et du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le

26 FEV. 2025

Le Maire,



Liliame MONTOUT